

Arrêt

n° 126 277 du 26 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 22 décembre 1986 et vous avez étudié jusqu'en 9ème année à Dalaba où vous vivez depuis votre naissance. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père, à l'âge de 8 ans, vous allez vivre chez votre oncle paternel et sa famille. Lorsque vous atteignez l'âge de 16 ans, il vous propose de vous marier avec son fils, ce que vous refusez. Suite à ce refus, votre cousin vous viole et votre oncle vous force à arrêter vos études.

Vous continuez à vivre chez votre oncle. Votre tante répand la rumeur que vous n'êtes plus vierge, ce qui fait échouer vos demandes en mariage.

Le 24 décembre 2012, alors âgée de 26 ans, on vous marie de force avec un marabout et vous allez vivre dans la forêt avec lui et ses élèves. Durant cette période, vous êtes violée quotidiennement par votre mari.

Dans le courant du mois d'avril 2013, vous vous disputez avec votre mari, celui-ci glisse et se cogne la tête contre le lit. Vous en profitez pour prendre la fuite et après plusieurs jours vous arrivez chez votre soeur qui vit à Conakry.

Le 23 mai 2013, alors que vous partez faire des courses, des jeunes que vous ne connaissez pas vous touchent le nez. Vous vous évanouissez et lorsque vous vous réveillez vous êtes dans un lieu que vous ne connaissez pas entourée d'autres personnes endormies. Vous échappez avec l'aide d'un homme se trouvant là-bas et vous vous séparez afin de continuer votre chemin. Durant 3 jours, vous marchez dans la forêt. Vous arrivez dans un village où l'on vous soigne et vous apprenez que vous êtes à la frontière Sierra Léonaise.

Cinq jours après votre enlèvement, vous êtes de retour chez votre soeur.

Durant le mois de juin 2013, vous recevez des menaces de la part de personnes dont vous ne connaissez pas l'identité qui vous accusent d'avoir tuée votre mari. Vous allez donc vous cacher quelques jours chez votre tante paternelle, qui a élevé votre soeur, et chez la belle famille de votre soeur. Les menaces téléphoniques continuant, vous retournez vivre chez votre soeur. Votre beau-frère s'inquiétant de la situation, décide d'organiser votre départ du pays. Vous quittez la Guinée le 18 août 2013. Vous introduisez une demande d'asile le 20 août 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un extrait d'acte de naissance et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée car vous avez été forcée d'épouser un homme proposé par votre oncle et suite à sa mort vous seriez victime de menaces. Or vos déclarations imprécises et incohérentes n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, concernant votre mariage forcé, plusieurs incohérences et imprécisions nous empêchent de considérer vos propos comme crédibles.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissariat général de comprendre pourquoi votre tante vous oblige à vous marier avec un homme à l'âge de 26 ans, alors qu'elle ne vous oblige pas à épouser son fils à l'âge de 16 ans après que vous ayez refusé sa demande en mariage. Vous justifiez cela par le fait que votre cousin vous avait violée (audition 27/11/13 p.16). Or vous situez ce viol après votre refus de l'épouser (audition 30/09/13 p.9). De plus, depuis, votre tante a jusque-là, tout fait pour que vous ne vous marriez pas en répandant la rumeur que vous n'étiez plus vierge. Ce qui a eu comme effet de détourner certains de vos prétendants (audition 30/09/13 p. 18). Au surplus, vous n'avez aucune information sur ce qui a pu convaincre votre mari de vous épouser. Vous vous contentez de répondre que les vieux aiment bien les jeunes filles (audition 30/09/13 p.19).

De plus, concernant votre mariage proprement dit, constatons que vous n'apportez que très peu d'éléments et ce alors que vous avez vécu 4 mois auprès de votre mari.

Tout d'abord, vos propos très sommaires sur votre mari n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous étiez effectivement mariée avec cet homme. Ainsi, spontanément vous dit qu'il s'agit d'un grand marabout et qu'il avait beaucoup d'élèves. Au vu de ce peu d'information, vous êtes invitée à

détailler vos propos. Il vous a été demandé de parler de son caractère et vous avez indiqué sa sévérité et le fait qu'il était têtu. Invitée à en dire plus, vous ajoutez qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels. Concernant ses activités, vous vous limitez à mentionner ses cours avec ses élèves (audition 27/11/2013 p.4-6). Plus tard, interrogée sur les sujets de disputes que vous avez eues, vous faites référence aux menaces dans lesquelles il disait que vous alliez finir vos jours chez lui (audition 27/11/2013 p.7-8). Et enfin, l'officier de protection réinsistera afin que vous décriviez votre mari et à ce moment vous répétez les propos tenus précédemment et ajoutez qu'il est grand et costaud, qu'il portait des vêtements de musulman, et qu'il ne se lave pas avec du savon (audition 27/11/13 p.8).

De plus, vous n'êtes pas plus prolixe concernant la vie commune. Spontanément, vous dites que vous vous bagarriez beaucoup avec votre mari, que ses élèves vous apportaient à manger, ainsi que votre linge propre, que des élèves étaient chargés de vous surveiller, que vous faisiez des siestes, que vous ne mangiez pas et que vous ne parliez à personne. Mais à nouveau lorsque vous avez été invitée à détailler vos propos, il ne vous a pas été possible de le faire. Vous vous êtes limitée à répéter vos propos. Ainsi lorsqu'on vous demande votre manière d'occuper votre temps durant ces 4 mois, vous répondez que vous dormiez et que vous pleuriez et que vous étiez fâchée. La question de vos occupations vous a été reposée à deux reprises et vous répondez que vos journées étaient longues et puis vous clôturez en signalant que vous avez tout expliqué (audition 27/11/13 p.6).

Rappelons que vous avez vécu pendant 4 mois avec cet homme dans un endroit où il était l'unique personne avec qui vous aviez des contacts, le Commissariat général était donc en droit d'attendre que vous fournissiez plus d'information à son propos et concernant la vie avec lui. Au vu de la nature très lacunaire de vos propos le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement été mariée avec cet homme et que vous ayez vécu avec lui.

Dès lors, il ne peut considérer comme établis les événements qui y font suite c'est-à-dire le décès de votre mari et ses conséquences à savoir votre kidnapping et les menaces.

A considérer que vous ayez effectivement été mariée, quod non en l'espèce, le Commissariat ne peut croire en votre enlèvement ni aux menaces qui suivirent.

Premièrement, constatons que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ont le rôle de remplacer une protection de la part des autorités du pays dont vous avez la nationalité qui serait défaillante ou inexistante. Or dans votre cas, vos autorités ont été bienveillantes à votre propos.

Ainsi, alors que vous faites référence à ce qui vous est arrivé, vos autorités vous signalent que vous auriez pu porter plainte suite aux traitements que vous réservait votre mari. De plus, concernant les menaces ils vous expliquent que la situation est compliquée étant donné que vous ne savez pas identifier les auteurs. Ils vous donnent même des conseils. Il ne s'agit donc pas là d'un refus de protection (audition du 27/11/13 p.15 et 16). Remarquons également qu'à aucun moment vous n'êtes tracassée par les autorités suite aux décès de votre mari.

Ensuite, les conditions invraisemblables de votre enlèvement ne permettent pas au Commissariat général de le considérer comme crédible. En effet, vous partiez faire des courses, lorsque deux jeunes se sont approchés de vous et vous ont touché le visage. Vous vous êtes endormie et réveillée plus tard dans un lieu inconnu de vous (audition 30/09/13 p.16).

De plus, vous vous évadez grâce à l'aide d'un homme et après vous êtes séparés, vous passez plusieurs jours seule dans « la brousse » (audition 30/09/13 p.16) à marcher sans connaître la direction vers laquelle vous allez étant donné que vous ne savez pas où vous êtes. A nouveau, vos propos très sommaires sur cette fuite ne nous permettent pas de la juger crédible. Ainsi, après avoir répété ce que vous aviez déjà dit auparavant (audition 30/09/13 p.16 et audition 27/11/13 p.12), c'est-à-dire que vous buviez de l'eau, que vous étiez fatiguée, et suite à une nouvelle invitation à exprimer votre vécu lors de cette fuite, vous répondez « vous ne pourriez pas comprendre » (audition 27/11/13 p.13). Après insistance de l'officier de protection, vous répétez à nouveau que vous aviez peur, et vous ajoutez que vous aviez des hallucinations (audition 27/11/13 p.13).

Vos propos extrêmement limités sur votre fuite durant laquelle vous étiez seule à marcher durant deux nuits et un jour, sans manger, sans savoir où vous étiez ni où vous alliez, ne nous permettent pas de la considérer comme crédible.

Au vu du manque de crédibilité de votre mariage mais également de votre kidnapping, le Commissariat général ne croit pas en l'existence de menaces. De plus, constatons que vous n'avez aucune information quant aux auteurs de celles-ci (audition 27/11/2013 p.15).

Quant à l'extrait de naissance que vous fournissez, c'est un début de preuve de votre nationalité, élément non remis en cause par la présente décision. Ajoutons néanmoins que lors de la première audition vous dites ne pas savoir où ce document se trouve (p.15) et lors de la deuxième audition vous dites savoir que vous aviez votre extrait d'acte de naissance dans une caisse à Dalaba (p.17). L'enveloppe DHL atteste qu'un courrier vous a été envoyé de Guinée mais en aucun cas de son contenu.

En conclusion, en l'absence d'éléments probants de nature à étayer votre crainte en cas de retour en Guinée, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe pour vous un risque réel de subir des atteintes graves eu sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. le biais d'une note complémentaire datée du 28 mars 2014, la partie requérante dépose un extrait d'acte de décès de son mari, un certificat médical daté du 14 mars 2014 et une preuve d'envoi de document par DHL (Dossier de la procédure, pièce, 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2014, elle dépose une photographie (Dossier de la procédure, pièce 15).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2014, la partie défenderesse dépose un COI-Focus-Guinée- "la situation ethnique" daté du 18 novembre 2013 (Dossier de la procédure, pièce 17).

4.4. Le Conseil constate que la production de ces pièces satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève des incohérences, des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations, lesquelles empêchent de croire en la réalité de son mariage forcé, de son enlèvement et des menaces dont elle aurait été victime après le décès de son mari. Elle estime ensuite que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, indépendamment de la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il

caut avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé, à son enlèvement par des inconnus, à sa fuite après son kidnapping et aux menaces qu'elle aurait ensuite reçues, manquent de crédibilité.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.8.1. Ainsi, la requérante n'apporte aucune explication pertinente qui permette de pallier l'invraisemblance selon laquelle sa tante l'oblige à se marier à l'âge de 26 ans alors qu'elle ne l'avait pas forcée à épouser son fils lorsque la requérante était âgée de 16 ans et qu'elle avait alors refusé de se marier avec lui. Dans son recours, la requérante soutient que son oncle et sa tante étaient devenus ses parents adoptifs et que depuis son refus d'épouser leur fils, elle a été forcée de faire tous les travaux ménagers chez eux. Elle précise que sa tante est du même village que le marabout auquel elle a été mariée de force, que sa tante le fréquente depuis longtemps et qu'une dot a été payée par le marabout pour son mariage (requête, page 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par tous ces arguments et estime invraisemblable que la tante et l'oncle de la requérante n'aient pas persévéré dans leur intention de marier la requérante à leur fils.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de la requérante relatives à son mari forcé et à la vie commune avec ce dernier durant quatre mois ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées que pour emporter la conviction quant à la réalité de son mariage forcé. Dans son recours, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les différences fondamentales de traditions pouvant exister entre la Belgique et la Guinée concernant notamment le fait d'aborder certains sujets de conversation avec son mari, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un mariage forcé (requête, page 4). Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'avoir évalué la crédibilité de ses déclarations relatives à son mari forcé sans tenir compte du fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour (*Ibid.*). La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a instruit son dossier « à charge » et aurait dû lui poser des questions fermées plutôt qu'ouvertes concernant son mari forcé (requête, page 5). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la « *charge de la preuve incombe au demandeur d'asile* » s'applique à l'examen des demandes d'asile et qu'il appartient à la partie requérante de convaincre les instances d'asile qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire qu'elle revendique. Or en l'espèce, la requérante invoque un mariage forcé à l'appui de sa demande mais se contente d'apporter des réponses globalement sommaires, voire lacunaires et en définitive, peu convaincantes quant aux nombreuses questions qui lui ont été posées concernant les négociations ayant précédé la célébration de son mariage, le montant de sa dot, le caractère de son mari, la famille de ce dernier, ses coépouses, la description de ses journées au domicile de son mari forcé ainsi que son vécu aux côtés de ce dernier (rapport d'audition du 27 novembre 2013, pages 4 à 9).

5.8.3. Le mariage forcé de la requérante n'étant pas jugé crédible, le Conseil considère que les faits de violences conjugales et de maltraitances qu'elle prétend avoir subis de la part de son mari durant sa vie commune dans le cadre de ce mariage ne sont pas davantage établis.

5.8.4. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante relatives à son enlèvement en date du 23 mai 2013 par des inconnus ainsi que les circonstances dans lesquelles elle aurait échappé à ses ravisseurs sont totalement invraisemblables. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent en réponse à ces motifs de la décision attaquée et se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir effectué une « *pure*

appréciation subjective [...] non autrement ni objectivement étayée » (requête, page 6). Or, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement mis en exergue les invraisemblances du récit de la requérante sur ces aspects de son récit. Outre le fait qu'il est manifestement invraisemblable que la requérante ait perdu connaissance simplement après avoir été touchée au visage par ses kidnappeurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné le caractère extrêmement sommaire et peu crédible de ses propos concernant ses jours de fuite notamment à travers la brousse.

5.8.5. Dans la mesure où ni le mariage forcé ni l'enlèvement de la requérante ne sont pas établis, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité aux menaces qu'elle déclare avoir reçu de la part des proches de son défunt mari qui, selon elle, seraient à l'origine de son kidnapping et l'accuseraient d'être responsable de la mort de son mari. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant attestant de la réalité de ces menaces et que ses déclarations à cet égard manquent de précision et de vraisemblance, la requérante déclarant ainsi être harcelée et menacée par les apprentis et membres de la famille de son défunt mari, mais affirmant être incapable d'identifier ou de reconnaître l'une de ces personnes (rapport d'audition du 30 septembre 2013, page 17 et rapport d'audition du 27 novembre 2013, page 15).

5.9. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'établit nullement qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de persécution ou d'atteintes graves. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle sollicite (requête, page 6).

5.10. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

5.11. Les nouveaux documents produits par la requérante et cités *supra* au point 4.1. ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent et de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

5.11.1. L'extrait d'acte de décès atteste de la mort du dénommé A.M.S.D., mais ne mentionne nullement qu'il s'agit du défunt mari de la requérante.

5.11.2. Le certificat médical daté du 14 mars 2014 atteste notamment du fait que la requérante a été excisée. En l'espèce, le Conseil ne conteste pas que l'excision subie par la requérante est une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Cependant, le Conseil constate que la requérante n'a formulé aucune crainte ou remarque spécifique relative à cette excision subie. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison d'accorder le statut de réfugié à la requérante sur la seule base de cette excision et constate, à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier administratif, du dossier de la procédure et des déclarations de la requérante, qu'il n'existe aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

Le certificat médical atteste également de lésions que la requérante a subies aux niveaux des dents et de son pied droit. Toutefois, il n'établit pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande, puisqu'il précise bien que c'est selon les dires de la requérante que ces lésions seraient dues à des mauvais traitements qu'elle a endurés lorsqu'elle était âgée de 16 ans.

Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité du récit allégué par la requérante.

5.11.3. L'enveloppe DHL ne peut que servir à attester que la requérante a obtenu des documents en provenance de la Guinée.

5.11.4. S'agissant de la photographie qu'elle a déposée et qu'elle présente comme étant une photo d'elle lors de son mariage religieux, le Conseil relève d'emblée que la requérante avait déclaré n'avoir pas participé à la cérémonie religieuse de son mariage, laquelle s'était déroulée à son insu (rapport d'audition du 30 septembre 2013, page 8). En outre, le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Partant, elle ne permet pas non plus

d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale mais contribue au contraire à démontrer leur absence totale de crédibilité.

5.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante soutient, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] ». Elle avance également que sa qualité de femme peule accentue ce risque d'autant plus qu'il existe toujours de terribles tensions interethniques (requête p.7).

6.4. A l'examen des documents déposés par la partie défenderesse au dossier - un rapport daté du 31 octobre 2013 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à « *La situation sécuritaire* » en Guinée et un autre rapport du CEDOCA daté du 18 novembre 2013 et relatif à « *La situation ethnique* » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions interethniques et de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ